

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de zones de stationnement à proximité du futur cinéma  
rue de la ferme sur la commune des Herbiers (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3807 relative à l'aménagement de zones de parking rue de la ferme au sein de la ZAC de la Tibourgère sur la commune des Herbiers, déposée par la société d'économie mixte ORYON et considérée complète le 7 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste à aménager 96 places de stationnement automobile réparties en 2 poches (15 et 81 places) rue de la Ferme à proximité du futur cinéma d'une emprise au sol de 2 274 m<sup>2</sup> sur la commune des Herbiers ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUth du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la commune, que les aménagements relatifs aux parking et cinéma s'inscrivent dans le périmètre de la ZAC de la Tibourgère ayant fait l'objet d'un dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) requérant une étude d'impact, et d'une étude d'incidence au titre de la procédure d'autorisation loi sur l'eau (arrêté préfectoral n°06 DDAF-131 en date du 3 mai 2006) ; que cette ZAC est aujourd'hui en majeure partie aménagée et occupée par divers équipements et enseignes commerciales en fonctionnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par une protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers ;

Considérant que l'implantation du projet tient compte de la présence d'un espace paysager à préserver situé entre l'avenue de la Tibourgère et le futur cinéma ;

Considérant que le dimensionnement des voiries et accès nécessaires au fonctionnement et à l'écoulement du trafic routier généré a été appréhendé au préalable dans le cadre du dossier de ZAC ;

Considérant que la création des stationnements en lien avec l'implantation du futur cinéma s'inscrit dans une logique de mutualisation avec les autres emplacements de stationnement existants des espaces commerciaux situés à proximité ;

Considérant que l'implantation du futur cinéma et les aménagements de parkings se situent sur des parcelles à l'état de prairies enclavées du fait des voiries et réseaux divers déjà réalisés dans le cadre de la ZAC et non exploitées, qu'il en résulte que le principal enjeu du dossier est celui relatif à la gestion des eaux du fait de l'imperméabilisation des sols induite, et qu'à ce titre il a été pris en compte dans le cadre du dossier d'incidence au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques au travers des ouvrages de collecte et de stockage des eaux de ruissellement dimensionnés nécessairement à cet effet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'aménagement de zones de stationnement rue de la ferme et du futur cinéma au sein de la ZAC de la Tibourgère sur la commune des Herbiers, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'économie mixte ORYON et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **11 MARS 2019**  
Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

